

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ GUTH & NOVARA
PAR LA SOCIÉTÉ RSM FRANCE

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 800 709 891,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM FRANCE elle-même présidente de la société GUTH & NOVARA, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Les Terrasses de Mathilde – 26-28 rue de la République – Marigot 97150 SAINT MARTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 253 200 RCS BASSE TERRE,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société RSM FRANCE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, les activités d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2014.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 février 2014.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est la société BLANCHARD TISSANDIER AUDIT EXPERTISE CONSEIL.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 100 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société GUTH & NOVARA est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 février 2016.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 juillet 2016.

Le dernier exercice comptable de la société GUTH & NOVARA a clos le 30 septembre 2024.

La date de clôture de son prochain exercice social est le 30 juin 2025 conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2025 ayant décidé de réduire de trois mois l'exercice social en cours.

La société ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes, ne dispose pas à ce jour de Commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

Le capital social de la société GUTH & NOVARA s'élève actuellement à 10 000 euros.

Il est réparti en 10 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société RSM FRANCE détient 7 168 actions de la société GUTH & NOVARA.

La société RSM HOLDING France détient 2 832 actions de la société GUTH & NOVARA.

4/ Les sociétés RSM France et GUTH & NOVARA n'ont aucun dirigeant commun.

La société RSM France est présidente de la société GUTH & NOVARA.

La société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH est Directeur Général de la société GUTH & NOVARA.

Monsieur Stéphane MARIE est président de la société RSM France.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société GUTH & NOVARA par la société RSM FRANCE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2024 pour la société GUTH & NOVARA, et des comptes arrêtés au 30 juin 2024 pour la société RSM FRANCE, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la société GUTH & NOVARA et de la société RSM France étant clos depuis plus de six mois, les sociétés GUTH & NOVARA et RSM France ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mars 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

L'activité de la société GUTH & NOVARA étant saisonnière, les premiers mois de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2024 n'ont pas été pris en compte dans la valorisation de la société.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société RSM FRANCE, et les associés de la société GUTH & NOVARA, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société RSM FRANCE, et les associés de la société GUTH & NOVARA, ont désigné à l'unanimité, le Cabinet d'Audit FRITSCH, domicilié 39A rue de Ruffec 57200 SARREGUEMINES, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société GUTH & NOVARA à la société RSM FRANCE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société GUTH & NOVARA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société RSM FRANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GUTH & NOVARA devant être dévolu à la société RSM FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société GUTH & NOVARA

A) Actif apporté

Actif immobilisé	Valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations corporelles	
Autres immobilisations corporelles	19 165

Immobilisations financières	
Autres participations	150
Prêts	14 000
Autres immobilisations financières	1 800
Total actif immobilisé	35 115
Avances et acomptes versés sur commandes	1 000
Clients et comptes rattachés	79 246
Autres créances	5 161
Disponibilités	271 487
Charges constatées d'avance	9 021
Total actif non immobilisé	365 915
Montant total de l'actif transmis	401 030

B) Passif pris en charge

Passif	Valeur nette comptable (en euros)
Provisions pour charges	631
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	22 047
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 002
Dettes fiscales et sociales	62 937
Autres dettes	51 956
Produits constatés d'avance	29 724
Total du passif pris en charge	202 297

C) Actif apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2024 à 401 030 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 202 297 euros, l'actif net apporté par la société GUTH & NOVARA à la société RSM FRANCE s'élève donc à 198 733 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, aucun engagement hors bilan significatif n'a été souscrit, ni directement, ni indirectement, à l'exception de ceux qui pourraient résulter de l'activité normale de l'entreprise et qui ne présentent pas de caractère exceptionnel ou significatif.

En conséquence, il n'existe aucun engagement hors bilan susceptible d'affecter de manière significative la situation patrimoniale, financière ou juridique des sociétés concernées.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société GUTH & NOVARA pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

Enonciation du bail

Les locaux sis Les Terrasses de Mathilde – 26-28 rue de la République – Marigot 97150 SAINT MARTIN servant de siège social à la société absorbée sont loués par la société LES TERRASSES MATHILDE en vertu d'un bail commercial conclu pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2025. Un nouveau bail a d'ores et déjà été conclu pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2034.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés RSM France et GUTH & NOVARA.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de GUTH & NOVARA s'élève à 19,87 euros
- la valeur d'une action de RSM FRANCE s'élève à 82,82 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 0,2399 action de la société RSM FRANCE pour une action de la société GUTH & NOVARA.

Conformément aux usages et à l'intérêt des parties, les rompus résultant de l'application du rapport d'échange seront arrondis à l'unité inférieure, sans versement de soulte ni compensation en numéraire.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GUTH & NOVARA à la société RSM FRANCE s'élève donc à 198 733 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'échange portera exclusivement sur les 2 832 actions de la société absorbée non détenues par la société absorbante, les 7 168 actions restantes étant déjà en sa possession et, par conséquent, non rémunérées.

Sur cette base, en rémunération de l'apport net, six cent soixante-dix-neuf actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société absorbante seront attribuées en échange des 2 832 actions de la société absorbée détenues par l'associé minoritaire, à savoir la société RSM HOLDING France

Les six cent soixante-dix-neuf actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} juillet 2025 à minuit et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Le rapport d'échange pouvant entraîner l'attribution d'un nombre non entier d'actions, il a été convenu que les rompus seront arrondis à l'unité inférieure, sans qu'aucune soulte ni compensation en numéraire ne soit versée. L'associé minoritaire recevra ainsi 679 actions entières de RSM FRANCE.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (198 733 €) et la valeur nominale des actions nouvelles (679 €), soit un montant de 198 054 €, constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de RSM FRANCE à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société RSM France appelée à approuver la fusion, d'autoriser le président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Boni de fusion

Conformément aux règles applicables en matière de fusion-absorption, il est précisé que la société absorbante, RSM FRANCE, détient déjà 7 168 actions de la société GUTH & NOVARA, représentant 71,68 % de son capital social.

Ces actions, étant déjà en la possession de la société absorbante, ne donnent pas lieu à l'attribution d'actions nouvelles dans le cadre de la présente fusion. Toutefois, elles correspondent à une part de l'actif net apporté par la société absorbée.

La valeur de l'actif net apporté par la société GUTH & NOVARA à la société RSM FRANCE s'élève à 198 733 €.

La part de cet actif net correspondant aux titres déjà détenus par RSM FRANCE est calculée comme suit :

$$(7\,168 / 10\,000) \times 198\,733 \text{ €} = 142\,451,81 \text{ €}$$

Cette somme représente un boni de fusion, constaté en comptabilité dans un compte spécifique de capitaux propres de la société absorbante.

Le cas échéant, le boni de fusion pourra être ultérieurement affecté, en tout ou partie, à une réserve disponible, selon décision de l'assemblée générale des associés de RSM FRANCE.

VII - Propriété - Jouissance

La société RSM FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société GUTH & NOVARA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société RSM FRANCE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés RSM France et GUTH & NOVARA, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet, aux plans comptable et fiscal, de façon différée au 1^{er} juillet 2025 à minuit.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société GUTH & NOVARA et la société RSM France accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2024.

A cet égard, le représentant de la société GUTH & NOVARA s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 30 juin 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société RSM FRANCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GUTH & NOVARA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GUTH & NOVARA à la date du 30 septembre 2024 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GUTH & NOVARA SAS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société RSM FRANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société RSM FRANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société RSM FRANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société GUTH & NOVARA.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GUTH & NOVARA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société GUTH & NOVARA s'engage à informer la société RSM FRANCE de toute modification importante de l'actif et du passif de la société GUTH & NOVARA SAS et RSM France intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

G/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société GUTH & NOVARA SAS sont transférés à la société RSM FRANCE par l'effet de la loi.

Cependant, afin de mutualiser l'ensemble des moyens humains nécessaires à l'exploitation des activités d'expertise comptables et de conseils des différentes sociétés du groupe RSM, il est précisé qu'un Groupement d'Intérêt Économique, le GIE RSM EST dont le siège social est situé 50 avenue d'Alsace

à 68000 COLMAR a été créé en 2020 en vue d'accueillir les salariés des filiales territoriales de RSM France.

Les contrats de travail de la société GUTH & NOVARA seront ainsi repris par le Groupement d'Intérêt Économique GIE RSM EST.

Le CSE du GIE RSM EST est consulté préalablement à l'opération sur ce point.

III - Engagements de la société absorbée

La société GUTH & NOVARA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GUTH & NOVARA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société RSM FRANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société RSM FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société GUTH & NOVARA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société RSM FRANCE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société GUTH & NOVARA s'oblige à remettre et à livrer à la société RSM FRANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société GUTH & NOVARA s'engage à informer la société RSM FRANCE de toute modification importante de l'actif et du passif de la société GUTH & NOVARA intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de GUTH & NOVARA par RSM FRANCE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RSM FRANCE et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 1^{er} juillet à minuit au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société GUTH & NOVARA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la RSM FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société GUTH & NOVARA.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM FRANCE elle-même présidente de la société GUTH & NOVARA, ès-qualités, déclare :

- Que la société GUTH & NOVARA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société RSM FRANCE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GUTH & NOVARA s'oblige à remettre et à livrer à la société RSM FRANCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM FRANCE, ès-qualités, déclare :

- Que la société RSM FRANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés RSM FRANCE et GUTH & NOVARA sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société RSM FRANCE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés RSM France et GUTH & NOVARA déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme

de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société GUTH & NOVARA s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société RSM FRANCE sera subrogée dans les droits et obligations de la société GUTH & NOVARA au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société RSM FRANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société RSM FRANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité,

les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société RSM FRANCE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PARIS
Le 26 mai 2025
En huit exemplaires

Pour la société RSM FRANCE

Pour la société GUTH & NOVARA
Représentée par la société RSM FRANCE

Stéphane MARIE

Stéphane MARIE

Annexe : Calculs relatifs a la fusion RSM FRANCE / GUTH & NOVARA

1. Données de base

Elément	Valeur
Nombre d'actions RSM FRANCE	100 000
Valeur unitaire action RSM FRANCE	82.82 EUR
Nombre d'actions GUTH & NOVARA	10 000
Valeur unitaire action GUTH & NOVARA	19.87 EUR
Actions détenues par RSM FRANCE dans GUTH & NOVARA	7 168
Actions détenues par l'associé minoritaire dans GUTH & NOVARA	2 832
Valeur de l'actif net apporté par GUTH & NOVARA	198 733 EUR
Valeur nominale action RSM FRANCE	1 EUR

2. Calcul du rapport d'échange

Rapport d'échange = 19.87 EUR / 82.82 EUR = 0.2399

3. Actions à attribuer à l'associé minoritaire

2 832 actions x 0.2399 = 679.40 actions

Arrondi à l'unité inférieure -> 679 actions attribuées.

4. Capital social post-fusion de RSM France

Description	Nombre d'actions
Actions existantes	100 000
Actions nouvelles émises	679
Total post-fusion	100679

5. Valorisation de l'apport et prime de fusion

Valeur totale de l'actif net apporté : 198 733 EUR

Valeur nominale des actions nouvelles (679 x 1 EUR) : 679 EUR

Prime de fusion = 198 733 EUR - 679 EUR = 198 054 EUR

6. Calcul du boni de fusion

Quote-part des actions détenues par RSM FRANCE dans GUTH & NOVARA :

$7\,168 / 10\,000 = 0.7168$

Valeur correspondante dans l'actif net apporte :

$0.7168 \times 198\,733 \text{ EUR} = 142\,451.81 \text{ EUR}$

Ce montant constitue le boni de fusion.

7. Synthèse

Elément	Montant (EUR)
Actif net apporté	198 733
Capital nominal émis	679
Prime de fusion	198054
Boni de fusion	142 451.81